

## VD\_GERICHTE ZD15.006156 vom 26. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD15.006156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.006156)

FR: VD\_GERICHTE ZD15.006156 du 26 septembre 2016

IT: VD\_GERICHTE ZD15.006156 del 26 settembre 2016

### Erwägungen

#### E. 26

mai 1997, puis dès le 10 octobre 1997, et a subi plusieurs hospitalisations, notamment en avril et octobre 1997 à l'Hôpital B.\_\_\_\_\_ et en mai 1997 au V.\_\_\_\_\_ (ci-après : V.\_\_\_\_\_). Il a déposé une nouvelle demande de prestations AI le 19 mars 1998, tendant à l'octroi d'une rente et/ou de mesures professionnelles. Dans un rapport du 7 avril 1998 à l'attention de l'OAI, les Drs Q.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_, psychiatres à l'Hôpital B.\_\_\_\_\_, ont attesté une incapacité de travail totale depuis « environ avril 1997 », pour une durée indéterminée, dans l'activité de vendeur chez F.\_\_\_\_\_. Décrivant une activité adaptée à l'invalidité, ils ont indiqué : « le patient pourrait bénéficier d'une école de beaux-arts pour laquelle il est très motivé ». Selon une attestation de F.\_\_\_\_\_ du 28 avril 1998, l'assuré avait effectué son dernier jour de travail effectif le 6 avril 1997, mais il avait été convenu entre les parties que le contrat d'apprentissage serait maintenu jusqu'à son échéance, soit au 31 juillet 1998. Par courrier du 18 mai 1998, l'assuré a informé l'OAI qu'il avait été admis à l'Ecole cantonale d'art M.\_\_\_\_\_, à [...], dès la rentrée 1998/1999, son but étant d'obtenir un diplôme afin d'enseigner le dessin. A nouveau interpellés par l'OAI, les Drs Q.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ ont indiqué le 24 juin 1998 qu'à sa sortie de l'Hôpital B.\_\_\_\_\_ le 5 mai 1998, l'état du patient permettait probablement une activité de 30 voire

- 4 - 50% comme apprenti vendeur en musique ou comme dessinateur en bâtiment. L'assuré leur semblait toutefois capable d'assumer une activité à 100% si celle-ci était adaptée à sa pathologie, comme les beaux-arts. La situation restait cependant très précaire. Ils ont attesté une incapacité de travail à 100% depuis avril 1997 au 5 mai 1997, puis à 70% environ dès le 6 mai 1998, pour une durée indéterminée. Selon une fiche d'examen du dossier no 2 du 6 août 1998, le Dr S.\_\_\_\_\_, médecin au Service médical régional de l'AI (ci-après : SMR) a estimé que l'état de santé de l'assuré, en particulier son incapacité de travail à 70% depuis avril 1997, justifiait l'octroi d'une rente entière d'invalidité. Par contre, son état n'étant pas encore stabilisé, il ne pouvait lui être alloué de mesures professionnelles. Le 16 mars 1999, l'OAI a octroyé à l'assuré une rente entière d'invalidité dès le 1er avril 1998, fondée sur une incapacité de travail de 70% dans toute activité depuis le mois d'avril 1997. c) Le 20 juillet 1999, représenté par l'Institution W.\_\_\_\_\_ au sein de laquelle il séjournait depuis le 14 juin 1999, l'assuré a déposé une demande d'allocations pour impotent. Selon un rapport du 15 juillet 1999 du Dr R.S.\_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne générale, annexé à la demande précitée, l'assuré souffrait d'une anorexie mentale sévère et, après l'échec de toute prise en charge hospitalière au V.\_\_\_\_\_ et à B.\_\_\_\_\_, alors qu'il pesait 28,6 kg pour 176 cm, il avait été hospitalisé au W.\_\_\_\_\_ à des fins palliatives. Renseignant à nouveau l'OAI le 13 mars 2000, l'Institution W.\_\_\_\_\_ a indiqué que l'assuré avait quitté l'établissement le 19 août 1999, qu'il avait été hospitalisé au V.\_\_\_\_\_ peu après son

retour à domicile, avant d'être admis à la Fondation P. \_\_\_\_\_, également à des fins palliatives. Dans un rapport du 17 juillet 2000 à l'OAI, la Dresse Z. \_\_\_\_\_, cheffe de clinique au Service de Psychiatrie de V. \_\_\_\_\_, a posé les diagnostics d'anorexie mentale en voie de rémission, de trouble non spécifique du comportement alimentaire (résiduel à l'anorexie mentale) et

- 5 - de trouble mixte de la personnalité (personnalité anankastique et schizotopique). La psychiatre a attesté une totale incapacité de travail depuis août 1999 pour une durée indéterminée. Elle a en outre relevé que depuis sa sortie de W. \_\_\_\_\_, l'assuré avait lentement évolué de manière favorable, contre toute attente. Il pouvait à nouveau effectuer tous les actes de la vie courante. Sa situation avait lentement évolué depuis août 1999 et les changements s'étaient effectués de manière progressive. Deux domaines restaient déficitaires : l'établissement de contacts avec l'entourage et l'insertion dans le monde professionnel, ceci étant dû à des problèmes psychiatriques sous-jacents. La Dresse Z. \_\_\_\_\_ estimait indiqué que l'OAI soutienne son patient dans son reclassement professionnel dans le secteur du dessin artistique. Par projet de décision du 12 octobre 2000, l'OAI a signifié son intention de rejeter la demande d'allocation pour impotent, l'assuré n'ayant plus besoin d'aide pour les actes de la vie courante. Dans une fiche d'examen du dossier no 4 du même jour, l'office a indiqué qu'il examinerait lors que la prochaine révision de rente, prévue en février 2001, la question d'éventuelles mesures professionnelles, soulevée par la Dresse Z. \_\_\_\_\_. Le refus d'allocation pour impotent a été confirmé par décision du 2 novembre 2000. d) Le 16 février 2001, l'OAI a entrepris la révision de la rente de l'assuré. Le 5 mars 2001, l'intéressé a fait état d'une lente amélioration, en présence d'une prise de poids et d'une diminution de la fatigue. Dans un rapport du 30 mars 2001 à l'OAI, la Dresse T. \_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne et générale, et médecin traitant, a indiqué que depuis l'automne 2000, on assistait à une lente amélioration de l'état de santé de son patient : il avait repris du poids, était moins fatigué et les paramètres tant cliniques que paracliniques s'étaient améliorés. Néanmoins, les années d'anorexie grave avaient laissé des séquelles, sous forme d'un début d'insuffisance rénale nécessitant un traitement diurétique quotidien. L'encadrement mis en place sur le plan psychique et somatique était absolument indispensable et devait être maintenu à long

- 6 - terme. La Dresse T. \_\_\_\_\_ précisait encore que l'assuré avait repris ses études à l'Ecole des Beaux-arts de [...] depuis septembre 2000, études qui avaient été interrompues en raison de ses longues hospitalisations. Cette formation lui donnait beaucoup de satisfaction et lui apprenait à s'intégrer dans un groupe. Néanmoins, l'équilibre restait fragile et l'on avait peu de recul. La praticienne soutenait le statu quo (rente entière) et proposait que la question des mesures professionnelles soit reposée à la fin des études. Le 10 août 2001, l'office a fait savoir à l'assuré qu'il maintenait son droit à une rente entière. e) L'OAI a initié une nouvelle révision d'office le 7 août 2002. Dans un questionnaire complété le 23 août 2002, l'assuré a indiqué qu'il était toujours assez vite fatigué et qu'il rencontrait des difficultés à respirer lors de petits efforts. Il a précisé qu'il étudiait au mieux de ce que sa santé lui permettait et non sans effort. Il terminerait son Ecole des Beaux-arts en principe en été 2003, muni d'un diplôme HES. Par la suite, il envisagerait une réinsertion professionnelles comme enseignant de dessin, en suivant une formation pédagogique, tout ceci ayant pour but de devenir de plus en plus autonome en quelques années. Aux termes d'un rapport à l'OAI du 19 septembre 2002, la Dresse T. \_\_\_\_\_ a posé les diagnostics, avec effet sur la capacité de travail, d'anorexie mentale sévère de 1994 à 2000, en voie de

rémission, de séquelles de malnutrition prolongée avec ostéoporose, de néphropathie, de syndrome restrictif et thoracodynies droites séquelles des problèmes pulmonaires en 1999 et de status post drainage d'un hydro-pneumothorax sur empyème et abcès du lobe inférieur droit en septembre 1999. L'état de santé de son patient était resté stable durant la dernière année, l'évolution des deux dernières années étant nettement plus favorable que le pronostic formulé à sa sortie du V.\_\_\_\_\_, en septembre 2009. Des mesures professionnelles seraient indiquées dès l'automne 2003, dans le but d'acquérir les outils pédagogiques permettant l'enseignement du dessin. La Dresse T.\_\_\_\_\_ estimait réaliste de

- 7 - considérer que l'assuré devrait retrouver une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée telle que professeur de dessin. Par communication du 17 décembre 2002, l'OAI a informé l'assuré du maintien de son droit à la rente. f) L'OAI a procédé à une nouvelle révision de rente en juillet 2003. Dans ce cadre, l'assuré a fait valoir une aggravation de son état de santé, en ce sens qu'une ostéoporose sévère avait été décelée, provoquant de fortes douleurs articulaires et des difficultés à porter des charges. Il a précisé qu'il avait obtenu son diplôme de l'Ecole cantonale d'arts M.\_\_\_\_\_ et qu'il s'était inscrit à la V.V.\_\_\_\_\_ (V.V.\_\_\_\_\_) afin de se réinsérer professionnellement dans l'enseignement et de retrouver une indépendance financière d'ici quelques années, si son état de santé le lui permettait. Dans un rapport du 9 septembre 2003 à l'OAI, la Dresse T.\_\_\_\_\_ a diagnostiqué, avec effet sur la capacité de travail, des séquelles de malnutrition prolongée sur anorexie mentale sévère de 1994 à 2000 avec des douleurs ostéo-articulaires multiples (dos, genoux, pieds) sur ostéoporose sévère, une dyspnée d'effort stade I à II sur syndrome restrictif, une thoracodynie droite sur drainage d'un hydro-pneumothorax sur empyème et abcès du lobe inférieur droit en septembre 1999 et une insuffisance rénale chronique. La praticienne a estimé que l'état de son patient restait préoccupant, le pronostic demeurait réservé compte tenu des complications liées à sa malnutrition prolongée sévère, et des mesures professionnelles sous forme d'une formation à la V.V.\_\_\_\_\_ dès 2003 était indiquée. Dans un avis du SMR du 23 février 2005, le Dr S.\_\_\_\_\_ a observé un état de santé stabilisé au niveau de l'anorexie, mais aggravé s'agissant de l'ostéoporose, laquelle faisait courir le risque de fractures spontanées ou de fatigue. Il a conclu à une capacité de travail ne dépassant pas 30%, voire 50% dans le meilleur des cas, cette limitation s'expliquant par la conjonction des atteintes (dyspnée au moindre effort,

- 8 - oedèmes aux jambes, douleurs ostéo-articulaires, douleurs thoraciques). L'activité de dessinateur en bâtiment, jamais exercée, n'était plus exigible comme activité de référence. Au titre des limitations fonctionnelles, le médecin a retenu tout travail physiquement mi-lourd à lourd, le port de charges dépassant quelques kilos, les positions statiques prolongées, surtout debout immobile, la position assise prolongée (oedèmes). Le Dr S.\_\_\_\_\_ a précisé que la fréquentation de l'école était possible, étant donné que la charge horaire n'était pas imposée, qu'il y avait des périodes de vacances et que la vie d'étudiant permettait une plus grande souplesse. Par communication du 1er mars 2005, l'OAI a confirmé le maintien de la rente entière, compte tenu d'un degré d'invalidité de 70%. g) Le 11 octobre 2005, l'assuré a informé l'OAI qu'il avait été engagé comme « assistant et soutien logistique » à l'Ecole cantonale d'art M.\_\_\_\_\_ dès la fin octobre 2005, précisant que ce mandat s'inscrivait dans un horaire de 40% (8 heures d'assistantat et 8 heures de soutien logistique). Selon le contrat de travail du 1er octobre 2005, l'engagement était prévu pour une durée déterminée, jusqu'à fin septembre 2006, et le

salaires mensuels bruts s'élevaient à 1'824 fr. 40, servi treize fois l'an. Selon une fiche d'examen du 25 janvier 2006, l'office a retenu qu'un enseignant gagnerait, sans atteinte à la santé, au moins 6'000 fr., de sorte que le préjudice de l'assuré s'élevait à 71,18%. Le droit à la rente pouvait ainsi être maintenu, ce dont il a informé l'intéressé par courrier du même jour. h) Interpellée dans le cadre d'une nouvelle révision de la rente, la Dresse T. \_\_\_\_\_, dans un rapport du 30 septembre 2006, a confirmé les diagnostics posés le 9 septembre 2003. Observant un état stationnaire, la praticienne a estimé que son patient était capable de travailler à 40%, une augmentation de taux n'étant pas envisageable

- 9 - immédiatement en raison de ses problèmes de santé. Une telle augmentation serait possible à long terme, mais tout au plus à 50%. Par communication du 6 février 2007, l'OAI a maintenu le droit à la rente, sur la base d'un taux d'invalidité de 70%. i) Le 23 mai 2008, dans le cadre d'une nouvelle révision d'office, la Dresse T. \_\_\_\_\_ a attesté une incapacité de travail de 60% depuis octobre 2005 dans l'activité d'assistant et soutien logistique. L'activité exercée était exigible à 40%, sans diminution de rendement. La Dresse T. \_\_\_\_\_ s'est également déterminée de la manière suivante sur les questions de l'office : « - Quelle est la situation actuelle ? l'évolution de l'état de santé de M. J. \_\_\_\_\_ est plus ou moins stable depuis l'évaluation de 2006. Il se plaint toujours de douleurs ostéo-articulaires, notamment au niveau des genoux, des pieds et du dos. Il est fatigable, vite essoufflé et présente fréquemment des douleurs thoraciques. - Quelles sont les limitations fonctionnelles ? M. J. \_\_\_\_\_ est fatigable et limité à l'effort par ses problèmes respiratoires et les douleurs ostéo-articulaires. Le travail comme enseignant au-dessus de 3-4 h d'affilée n'est pas possible, même durant ces 4 h, il doit se rasseoir fréquemment. - Quelle est la capacité de travail exigible ? M. J. \_\_\_\_\_ travaille depuis octobre 2005 à 40% comme assistant et soutien logistique à la Haute Ecole d'Art M. \_\_\_\_\_, activité qu'il a pu conserver malgré ses problèmes de santé. Il est à la recherche d'un emploi fixe par exemple dans l'enseignement d'un gymnase à un taux de 40 éventuellement 50% ». Par courrier du 11 septembre 2008, l'assuré a fait savoir à l'OAI que son poste de 40% à l'Ecole cantonale d'art M. \_\_\_\_\_ avait été réduit à 20% dès le 1er septembre 2008 (pour un salaire mensuel brut de 1'101 fr. 20). Par contre, il avait trouvé, dès la même date, un poste de remplaçant en tant qu'enseignant à 30% au N. \_\_\_\_\_ à Genève (pour un salaire de 2'641 fr. 45 brut par mois), d'une durée déterminée de trois mois. L'assuré escomptait un prolongement de ce dernier engagement jusqu'en janvier 2009. A teneur d'une note d'entretien du 5 octobre 2009 au dossier de l'OAI, l'assuré a perdu, durant l'été 2009, son poste à l'Ecole cantonale

- 10 - d'art M. \_\_\_\_\_ (20%). Le 27 juillet 2009, il a conclu un contrat de mandat avec la V.V. \_\_\_\_\_ à Lausanne, pour des interventions ponctuelles dès septembre 2009. Il a expliqué ne pas avoir la résistance nerveuse pour faire de la discipline, ses activités auprès du N. \_\_\_\_\_ et de la V.V. \_\_\_\_\_ lui épargnant ce type de difficultés. Par contre, pour le compte de la V.V. \_\_\_\_\_, il serait appelé à voyager souvent : le cours était romand et il devrait dispenser des cours dans le canton du Jura. L'assuré a observé qu'il lui serait plus confortable de travailler à mi-temps dans un gymnase ; il avait déjà souvent postulé, en vain. Par courriel du 9 octobre 2009, l'assuré a indiqué à l'office qu'il avait enseigné 4 périodes (16,7%) pour le compte du N. \_\_\_\_\_ de Genève de septembre 2009 à janvier 2010 (pour un salaire de 1'400 fr. 40 par mois), puis 7 périodes (29%) de février à août 2010 (pour un salaire mensuel de 1'774 fr. 50). S'agissant de la V.V. \_\_\_\_\_, son mandat portait sur 125 heures de travail réparties durant l'année académique 2009/2010,

rémunérées à 127 francs, ceci correspondant à un taux d'activité de 13%. De septembre 2009 à août 2010, il avait ainsi réalisé auprès de la V.V. \_\_\_\_\_ un revenu brut de 1'322 fr. 90 par mois. Dans un rapport du 19 novembre 2009 à l'OAI, la Dresse T. \_\_\_\_\_ a observé que l'état de santé de son patient avait connu des hauts et des bas durant la dernière année. Menant de front plusieurs activités professionnelles nécessitant de multiples déplacements, il avait passé par des périodes d'épuisement avec perte de poids passagère de 2 à 3 kg, ayant fait craindre une rechute dans l'anorexie. Parallèlement, il souffrait de cervicodorsalgies récidivantes nécessitant une physiothérapie, ainsi que des gonalgies aggravées par la position debout et assise prolongée. La praticienne estimait qu'un taux de travail supérieur à 30% dans l'activité actuelle était difficilement envisageable, compte tenu des multiples déplacements, précisant que la situation de travail très précaire avait également des répercussions sur l'état psychique du patient et faisait courir le risque de rechute. Dans une activité d'enseignant stable, plutôt sédentaire, ne nécessitant pas de déplacements, la Dresse T. \_\_\_\_\_ évaluait la capacité de travail à maximum 50%.

- 11 - Dans un avis du SMR du 7 mai 2010, le Dr L. \_\_\_\_\_ a estimé que la situation décrite par la Dresse T. \_\_\_\_\_ le 19 novembre 2009 était pratiquement la même que celle prévalant en 2005. Dans un rapport du 2 août 2010, l'OAI a procédé au calcul du taux d'invalidité de l'assuré. Il a arrêté le salaire sans invalidité à 68'520 fr., correspondant au revenu d'un dessinateur en bâtiment avec quinze ans d'expérience, retenant que rien ne permettait d'admettre que, sans atteinte à la santé, l'assuré se serait aussi recyclé dans les Beaux- arts. S'agissant du revenu d'invalidité, l'office a retenu que, selon l'avis du SMR, l'assuré pourrait exercer son activité de maître de dessin à 50% pour autant qu'il n'y ait pas de déplacement. Or, l'enseignement au niveau secondaire I, où les postes étaient suffisamment nombreux et répondaient au critère de proximité, n'était pas envisageable car l'assuré n'avait pas la résistance nécessaire pour faire de la discipline. Quant à l'enseignement au niveau gymnasial, s'il ne posait pas le problème de la discipline, il n'offrait qu'un nombre trop restreint de postes, de sorte qu'il n'était pas exigible. L'OAI en a déduit que l'assuré avait trouvé la solution la mieux adaptée à sa situation en travaillant à près de 40% dans diverses activités en contrats de durée déterminée, malgré les déplacements, et qu'il exploitait au mieux sa capacité de gain. Dans ces circonstances, il s'agissait de prendre en compte son revenu effectif au titre du revenu d'invalidité, soit en l'occurrence 35'298 fr. 50 pour un taux d'activité total de 36,87%. S'agissant d'une révision de rente avec augmentation du revenu d'invalidité, il convenait de procéder à une pondération selon l'art.

### **E. 31**

al. 1 et 2 LAI tel qu'en vigueur à l'époque), soit 22'532 fr., on obtient le revenu d'invalidité à prendre désormais en considération pour calculer le taux d'invalidité prévalant au moment de la décision attaquée, à savoir 37'148 fr. 80 (22'532 fr. + 14'616 fr. 80). Après comparaison de ce revenu d'invalidité avec le revenu hypothétique sans invalidité de 78'493 fr. fixé par l'intimé – lequel ne prête pas à la critique et n'est pas contesté par le recourant – il ressort un préjudice économique de 41'344 fr. 20 (78'493 fr. – 37'148 fr. 80). Celui-ci représente un taux d'invalidité de 53% ([41'344 fr. 20 : 78'493] fr. x 100), et ouvre encore le droit, pour le recourant, à une demi-rente d'invalidité. 5. a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision réformée en ce sens que le recourant a droit à une demi-rente d'invalidité, pour la période courant dès le 1er mars 2015 (1er jour du deuxième mois suivant la décision litigieuse du 15 janvier 2015, selon l'art. 88bis al. 2

let. a RAI).

- 28 - b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI) ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 francs (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI et art. 49 al. 1 LPA-VD). c) Aux termes de l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le Tribunal, leur montant devant être déterminé sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige.

- 29 - Obtenant partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil, qu'il convient d'arrêter à 1200 fr. (cf. art. 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1] applicable en l'espèce [cf. art. 13 TFJDA]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.